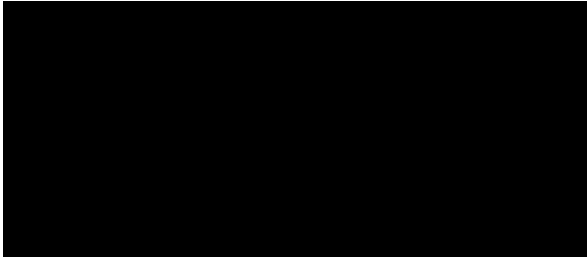


Québec, le 30 avril 2021



PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 31 mars et ayant l'objet suivant :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, et comme discuté, je désire obtenir copie :*

- *De la partie accessible au public du mémoire au conseil des ministres portant sur l'opportunité, pour le gouvernement, de soutenir la candidature de l'île d'Anticosti au titre de patrimoine mondial de l'UNESCO. Selon ma compréhension, ce mémoire a été présenté lors de la séance du 25 janvier 2017. Aussi, j'aimerais obtenir copie, le cas échéant :*
- *De toute version antérieure de ce mémoire ayant pu être présentée à une autre séance du conseil des ministres.*
- *Si la loi le permet, des différentes itérations de ce mémoire jusqu'à sa version finale.*
- *Ainsi que tous documents afférents à ce mémoire, incluant (mais ne se limitant pas) aux avis, avis de pertinence, recommandations, commentaires et analyses préparés par le MRIF et tout autre ministère et organismes du gouvernement dont l'avis a été sollicité dans le cadre de sa rédaction. »*

Je vous indique que nous avons procédé aux recherches nécessaires permettant de répondre à votre demande. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, les copies des documents pouvant répondre à votre demande.

Veillez noter que certains documents répertoriés au ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) sont inaccessibles en vertu des articles 9 (documents en version brouillon et des notes préparatoires), 18 et 19 (renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales), 33 aliéna 2 et 4 (Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques) et 37 (recommandations faites depuis moins de 10 ans) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

À noter que certains documents répertoriés également au MRIF relatifs à votre demande sont produits ou appartiennent à d'autres organismes. Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de ces organismes :

**Pour les documents suivants :**

Lettre Parcs Canada – MFFP (8 août 2016)

Lettre Parcs Canada – SEPAQ : (8 août 2016)

Lettre SEPAQ\_soutien ile Anticosti UNESCO : (2 décembre 2016)

**Veillez communiquer avec :**

Monsieur Démosthène Blasi

Responsable de l'accès à l'information

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Courriel : [acces.information@mffp.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@mffp.gouv.qc.ca)

Mme Julie Lévesque

Secrétaire générale et directrice

Ministère de la Culture et des Communications

Courriel : [dbsm@mcc.gouv.qc.ca](mailto:dbsm@mcc.gouv.qc.ca)

**Pour les documents suivants :**

Constitution comité interministériel UNESCO Anticosti (25 mai 2018)

FAN\_DAP\_Processus inscription et de protection de l'île d'Anticosti comme site patrimoine mondial de l'UNESCO

Fiche Anticosti\_30oct2018 (un état de situation daté du 30 octobre 2018)

**Veillez communiquer avec :**

Madame Chantale Bourgault

Responsable ministérielle de l'accès aux documents

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Courriel : [acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)

**Pour le document suivant :**

Anticosti\_Avis MFINANCES (lettre provenant du ministère des finances, datée du 24 janvier 2017)

**Veillez communiquer avec :**

Monsieur David St-Martin

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère des Finances

Courriel : [responsable.acces@finances.gouv.qc.ca](mailto:responsable.acces@finances.gouv.qc.ca)

**Pour le document suivant :**

Avis Anticosti MESIbis (lettre provenant du ministère de l'économie en datée du 20 janvier 2017)

**Veillez communiquer avec :**

Monsieur Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
Courriel : [acesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:acesinformation@economie.gouv.qc.ca)

**Pour les documents suivants :**

Lettre du maire – candidature Anticosti liste indicative UNESCO (lettre envoyée par le Maire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, John Pineault en date du 2 décembre 2016 au premier ministre M. Couillard)  
Lettre d'appui de Pierre Lapointe de la pourvoirie Lac Geneviève (Lettre datée du 2 novembre 2016)  
Lettre pour Maire Pineault de Christine Loth-Bown (lettre datée du 9 février 2021 de Parcs Canada adressée au maire d'Anticosti)  
Présentation Anticosti\_28-11-2016 (PowerPoint)

**Veillez communiquer avec :**

Madame Noémi Trudeau  
Secrétaire de direction  
Municipalité ANTICOSTI  
Courriel : [reception@ile-anticosti.org](mailto:reception@ile-anticosti.org)

Conformément à l'article 51 de la Loi, il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.

[REDACTED]

Myriam Côté  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels  
p.j. 8

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

## CHAPITRE I

### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

## SECTION II

### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur

une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

### **SECTION III**

#### **PROCÉDURE D'ACCÈS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.